

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-2084

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course des «10 KILOMELETES», de SAINT-AYGULF

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles du Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 paru au Journal Officiel du 28 août 2001,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande d'organisation d'une manifestation présentée par le Comité d'Accueil et de Jumelage de la Ville de Fréjus en vue d'organiser dans le cadre de la « Fête de l'Omelette Géante », la course des « 10 KILOMELETES » à SAINT-AYGULF,

Considérant, que pour permettre son bon déroulement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation dans l'agglomération.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera provisoirement interdit, sauf aux riverains, le samedi 7 septembre 2024, de 13 heures à fin de la manifestation :

- Avenue Troyon, sur les emplacements situés après l'arrêt bus,
- sur les emplacements situés à l'intersection de l'Avenue Troyon, de l'Avenue Gustave Charpentier, de l'Avenue Ronsard et de l'Avenue Jules Michelet,
- Avenue du Train des Pignes, portion comprise entre le Boulevard Salvarelli et le Boulevard Honoré de Balzac,
- Boulevard Honoré de Balzac, portion comprise entre l'Avenue de la Corniche d'Azur et l'Avenue Louis Castillon,
- Avenue de la Corniche d'Azur (RD 559), dans la contre allée et la piste cyclable, portion comprise entre le Boulevard Honoré de Balzac et la Poste.

Article 2 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

Article 3 : Une interdiction provisoire à la circulation sera appliquée le 7 septembre 2024, (pour le départ et le temps du passage des participants), de 14 h 00 à fin de manifestation :

- Avenue Louis Castillon, portion comprise entre le Boulevard Honoré de Balzac et l'Avenue Jean-François Millet.
- Avenue Lucien Bœuf, en totalité,
- Avenue Alexis Carrel, en totalité,
- Avenue Richard Wagner, portion comprise entre la limite d'Agglomération et l'Avenue Du Bellay,
- Traversée de l'Avenue Gustave Charpentier, entre l'Avenue du Bellay et le passage piétonnier jonction de l'Avenue Gustave Charpentier et de l'Avenue Chardin,
- Passage piétonnier jonction de l'Avenue Gustave Charpentier et de l'Avenue Chardin
- Avenue Chardin, portion comprise entre les deux passages piétonniers,

- Passage piétonnier, jonction de l'Avenue Chardin et de l'Avenue Troyon,
- Avenue Troyon jusqu'à l'Avenue Jules Michelet,
- Avenue Jules Michelet, en totalité,
- Traversée de la Route Départementale 7, à hauteur de la Rue Roger Martin du Gard,
- Rue Roger Martin du Gard, en totalité,
- Boulevard Joseph Salvarelli, portion comprise entre la Rue Roger Martin du Gard et l'Avenue du Train des Pignes,
- Avenue du Train des Pignes, en totalité,
- Boulevard Honoré de Balzac, portion comprise entre l'Avenue du Train des Pignes et la piste cyclable de l'Avenue de la Corniche d'Azur (RD 559),
- Boulevard Honoré de Balzac, portion comprise entre l'Avenue de Corniche d'Azur et l'Avenue Louis Castillon,
- Avenue de la Corniche d'Azur, sur la piste cyclable, portion comprise entre le Boulevard Honoré de Balzac et la Poste.

Article 4 : Durant la même période la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

Article 5 : Une restriction provisoire à la circulation sera appliquée le 7 septembre 2024, de 14 h 00 à passage du dernier participant :

- Aux traversées de chaque intersection situées sur le parcours.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative aux restrictions et aux interdictions précitées sera assurée par les Services Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Christophe CHIOCCA
Date de signature : 11/07/2024
Qualité : Pour le Maire, l'Adjoint délégué

